

Province de Québec
MRC Les Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

**RÈGLEMENT NUMÉRO G200-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL
NUMÉRO G200 APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE lors de la séance du 3 juillet 2012, le conseil a adopté le règlement général G200 applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions dudit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 6 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Modification de l'article 1 du règlement général numéro G-200

L'article 1 du règlement G200 est modifié par le remplacement de la définition « fausse alarme », par celle-ci :

« *fausse alarme* » : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend notamment une fausse alarme médicale, une fausse alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique, électronique ou causée par des conditions atmosphériques ou par des vibrations, d'une défectuosité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence ainsi que toute autre fausse alarme déclenchée inutilement;

L'article 1 du règlement G200 est aussi modifié par le remplacement de la définition « système d'alarme », par celle-ci :

« *système d'alarme* » : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un vol, soit une perpétration quelconque, soit un état d'urgence quelconque autre qu'un incendie, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales;

Le même article est aussi modifié par l'insertion de la définition suivante, entre la définition « terrain de camping » et « véhicule routier » :

« *utilisateur d'un système d'alarme* » : toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu ainsi que toute personne ayant la garde et le contrôle de celui-ci;

ARTICLE 2. Remplacement de l'article 5 du règlement général numéro G-200

L'article 5 du règlement G200 est remplacé par celui-ci :

ARTICLE 5. FAUSSE ALARME

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

ARTICLE 3. Ajouts au règlement général numéro G-200

Le règlement G200 est modifié par l'insertion des articles suivants :

ARTICLE 5.1 DURÉE EXCESSIVE

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un tel signal durant plus de quinze (15) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore ou lumineux constitue une infraction pour l'utilisateur d'un système d'alarme, lequel est passible des peines prévues au présent règlement.

ARTICLE 5.2 PRÉSENCE SUR LES LIEUX LORS DU DÉCLENCHEMENT D'UNE ALARME

Dans les quinze (15) minutes suivant le déclenchement d'une alarme, l'utilisateur d'un système d'alarme ou son représentant doit se rendre sur les lieux afin de donner accès aux lieux pour les vérifications d'usage et interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur et passible des peines prévues au présent règlement.

En l'absence de l'utilisateur à l'intérieur du délai mentionné au premier alinéa, un agent de la paix peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser le signal sonore ou lumineux émis par le système d'alarme. Cette personne est autorisée à s'adjoindre, à ces fins et aux frais de l'utilisateur, les services d'un serrurier ainsi que toute personne qualifiée pour l'installation de systèmes d'alarme.

ARTICLE 5.3 CALCUL

La computation des délais mentionnés aux articles 5.1 et 5.2 s'effectue à partir de l'heure inscrite sur la carte d'appel générée par la centrale d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 5.4 RENVOI D'APPEL AU SERVICE 9-1-1

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou permettre d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au Service de police, au Service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 4. Remplacement de l'article 58 du règlement général numéro G-200

L'article 58 du règlement G200 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 58 PÉNALITÉ GÉNÉRALE

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, à l'exclusion des articles 5, 5.1, 5.2 et 5.4, du chapitre 5 du Titre II et de l'article 40, paragraphes c), l) et r), commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

